



Dossier n°77 – 2022/2023 – ... c. ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, ..., accompagné de la Trésorière du club, ... ;

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ..., directeur du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

... est un club engagé, pour la saison 2022/2023, en Championnat de France de

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnat de France doivent communiquer à échéance du 15 octobre, un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Les ... et ...2022, soit 24 et 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 un courriel de rappel quant à leurs obligations réglementaires. Un troisième rappel a été effectué le ..., par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ..., une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au 9 novembre 2022.

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ..., l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ..., une pénalité financière de 500 €, tout en sollicitant la communication des documents manquants pour le 1....

Au ..., la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé précédé d'un courriel daté du ..., la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 500 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

... a eu la possibilité de présenter ses observations et de faire parvenir toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense, de demander à être convoqué et entendu par la CCG, ainsi que de se faire assister ou représenter.

Le club n'a pas demandé à être convoqué, ni entendu et n'a présenté aucune observation écrite.

Réunie le ..., la CCG a relevé que :

- Les documents ont été intégralement produits par le club le ... ;
- Pour autant, cette production s'était faite extrêmement tardivement et n'avait pas permis aux services fédéraux, ni à la commission de s'assurer de la fiabilité des informations transmises,
- A mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations
- Le club n'a apporté aucun élément probant lui permettant de s'exonérer de son

obligation réglementaire.

Retenant que les faits relevés sont constitutifs d'une infraction exposant le club à des pénalités prévues réglementairement, la CCG a décidé de :

- Prononcer à l'encontre de ..., une pénalité financière à hauteur de 2,5% du budget 2021/2022 du club, soit ... € (...€ x 2,5%).

Par un courrier réceptionné le ..., ... a régulièrement interjeté appel de la décision, par l'intermédiaire de son Président,

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît avoir tardé à réaliser la saisie des informations comptables et financières sur la plateforme FBI et présente ses excuses, tant à la CCG, qu'à la Chambre d'Appel.

Il explique faire partie d'une association multi sport avec 7 sections et que les documents à fournir demandent un investissement en temps non négligeable pour ses bénévoles.

Aussi, il juge la sanction financière particulièrement disproportionnée en ce qu'elle pèse lourdement sur son budget. Pour ces raisons, il sollicite une réduction ou annulation de la sanction.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*
- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ...:*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*

- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ...;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté que ... n'a pas communiqué à la CCG l'intégralité des éléments demandés à l'échéance du ...2022, l'empêchant ainsi de se prononcer sur sa situation financière et de remplir sa mission.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations réglementaires :

- Un premier report au ..., suite à trois rappels préventifs par courriel des ..., ...et ... ;
- Un second report au ..., suite à une troisième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 500 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le 1... ;
- Et, enfin une dernière relance le ..., par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, le club ne s'est conformé à ses obligations que le ..., soit 2 jours avant son audition devant la CCG et près de 5 mois après la date réglementairement prévue.

En effet, il apparaît qu'en amont de son audition par la CCG, il a finalement produit l'ensemble des documents manquants, à savoir :

- Un budget de la saison 2022/2023 (comparé au réel N-1) ;
- Un TRH de la saison 2022/2023 ;
- Un TRH de la saison 2021/2022 ;
- La fiche d'information, dûment remplie.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club – qui a réitéré ses excuses – est revenu sur les obstacles auxquels ses bénévoles sont confrontés au sein d'association omnisport. Il soutient avoir réglé ses problèmes en interne et assure avoir fait le nécessaire pour la saison prochaine.

Si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour première et principale mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

La Commission a pour ce faire, mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, ... n'a jamais fait usage de ce service avant que la CCG n'ouvre un dossier pour défaut de communication de pièces et le convoque pour le

Dès lors, la non-production des documents comptables plusieurs mois après la première échéance réglementaire relève uniquement de la responsabilité du club en tant que

personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis, et ... qui n'a ainsi été soumise à aucun contrôle financier avant le mois de mars 2023.

La communication extrêmement tardive des documents ne saurait exonérer le club appelant de sa responsabilité, de sorte qu'il apparaît parfaitement justifié de pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge la pénalité financière particulièrement disproportionnée en ce qu'elle lui cause un préjudice extrême.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est néanmoins de constater que le club appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de ce dernier argument. Il procède tout simplement par affirmation, non étayée en fait.

Il convient à ce stade de noter que la CCG n'a pas tenu à pénaliser le club appelant sur le volet sportif, alors même qu'il aurait pu prononcer une rétrogradation et l'exclure du champ de contrôle des clubs nationaux, estimant qu'il ne dispose pas de la structure nécessaire pour évoluer en Championnat de France et remplir l'ensembles des obligations qui en découle.

En l'espèce, la CCG lui a infligé une pénalité financière équivalente à 2,5% du budget 2021/2022 du club, soit ... € (...K€ x 2,5%).

Au regard des documents produits le ..., la pénalité représente 1,8% de son budget prévisionnel 2022/2023 – saison au cours de laquelle le manquement est constaté – bien loin de ce qu'était en droit de prononcer la CCG, conformément à l'article 733 des Règlements Généraux.

La pénalité financière ne saurait ainsi être regardée comme disproportionnée et doit, au regard de la responsabilité constatée du club appelant et compte tenu de l'absence réitérée de production de documents à la CCG, être confirmée.

Par conséquent, il convient de confirmer la décision contestée.

Il en va de soi que si le club appelant venait de nouveau à se soustraire de ses obligations réglementaires la saison prochaine, des pénalités plus lourdes pourraient être appliquées.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Contrôle de Gestion du

Dossier n°87 – 2022/2023 – ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX et VII ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ..., accompagné du Président de la section-basket, Monsieur ... ;

Après avoir entendu la Commission Contrôle de Gestion, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ..., directeur du service contrôle de la pratique de la FFBB ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les appelants ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

... (...) est un club engagé, pour la saison 2022/2023, en Championnat de France de ... (...).

Conformément à l'article 727 des Règlements Généraux de la FFBB, les clubs évoluant en Championnat de France doivent communiquer à échéance du 15 octobre, un certain nombre de documents à la Commission de Contrôle de Gestion (CCG).

La non-production des documents comptables à la date réglementairement prévue ou fixée par la CCG constitue une infraction et peut donner lieu à des pénalités financières, budgétaires et sportives, conformément à l'article 732.2 des Règlements Généraux FFBB.

Les et ...2022, soit 24 et 15 jours avant l'échéance, la CCG a adressé à l'ensemble des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LFB/LF2 deux courriels de rappel quant à leurs obligations réglementaires.

Un troisième rappel a été effectué le ..., par lequel la CCG a reporté la date limite de production des informations au

Enfin, entre le ..., une dernière relance téléphonique a été effectuée par les services fédéraux. La date limite de production a une nouvelle fois été reportée au 9 novembre 2022.

Malgré toutes ces relances, la CCG a constaté, le ..., l'infraction de non-production par ... des documents demandés à la date fixée.

Elle a ainsi notifié, le ..., une pénalité financière de 500 €, tout en sollicitant la communication des documents manquants pour le 1....

Au ..., la CCG a relevé que le club n'avait toujours pas communiqué les documents suivants :

- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH de la saison N (avec statut social) ;
- TRH de la saison N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information.

Par un courrier recommandé précédé d'un courriel daté du ..., la CCG a :

- Notifié au club une seconde pénalité financière de 500 € ;
- Imposé la transmission des documents pour le ... au plus tard ;
- Décidé de l'ouverture d'un dossier à l'encontre du club au titre de l'infraction pour non-production 2 mois après la date prévue réglementairement ou fixée.

Par un courriel du ..., le club a régulièrement contesté la seconde pénalité financière par la voie de l'opposition.

Il a notamment fait valoir que :

- Le ..., la section basket de l'association omnisports a été placée sous tutelle pour cause de carence d'organe délibérant ;
- Tout le bureau de la section a démissionné, il n'y a plus de comité directeur ;
- L'objectif de l'association est de laisser à la section le temps d'organiser une assemblée générale exceptionnelle pour mettre en place un nouveau bureau ;
- L'association omnisports n'a découvert les nombreuses demandes des services fédéraux en charge du contrôle de gestion que suite à la mise sous tutelle de la

section basket.

Réunie le ..., la CCG a relevé, dans un premier temps que :

- La démission des dirigeants survenant 4 mois après l'échéance réglementaire du ...ne peut permettre au club de s'exonérer de son obligation de production ;
- Le club a déjà été sanctionné au titre de l'infraction de non-production des informations comptables et financières au cours des saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Dans un second temps, elle a constaté que :

- Les documents ont été intégralement produits par le club le ... ;
- Le budget 2021/2022 fait apparaître un déficit de -198 K€ ;
- Dans un courrier, le Président de l'association omnisports indiquait assumer « *parfaitement les risques liés à certains incidents financiers que [ses] clubs peuvent rencontrer, selon les aléas de leur activité* » et que « *le bilan de ... produit [pour 2022/2023] indiquera l'excellence de [sa] situation financière* » ;
- Malgré la solidité financière de l'association omnisports, ainsi que de la garantie qu'elle offre à la section, la non-production des documents a rendu la Commission incapable de se prononcer sur la situation financière de la section Basket et l'a empêché de remplir ses missions et de jouer son rôle de manière efficiente.

Par ailleurs, elle a relevé que :

- A mi-février, 97% des clubs qu'elle suit étaient à jour de leurs obligations ;
- Le club participe à une compétition organisée par la FFBB sans en respecter les dispositions ;
- Il n'a apporté aucun élément probant lui permettant de s'exonérer de son obligation réglementaire.

Au regard de l'équité sportive et de l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, elle a donc décidé de :

- **Prononcer une pénalité financière à hauteur de 3% du budget 2021/2022 de la section Basket, soit ... € (... K€ x 3% = ... €) à l'encontre du club ... ;**
- **Confirmer la décision du ..., prononçant une pénalité financière de 500 €.**

Par un courrier réceptionné le ..., l'association ..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît avoir tardé à réaliser la saisie des informations comptables et financières sur la plateforme FBI et présente ses excuses, tant à la CCG, qu'à la Chambre d'Appel.

Il explique que depuis février dernier, l'association omnisports a pris les commandes de l'organisation financière de la section basket dont chaque dépense est désormais soumise à un contrôle actif de la trésorière.

Aussi, il juge la sanction financière disproportionnée en ce qu'elle pèse lourdement sur son budget et crée un obstacle supplémentaire dans le déroulement du plan de redressement de la section basket.

Pour ces raisons, il sollicite une réduction ou annulation de la sanction.

La Chambre d'Appel considérant que :

En préambule, il convient de rappeler que les organes de contrôle de gestion ont vocation à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives et à favoriser le respect de l'équité sportive entre les clubs engagés dans les divisions fédérales.

A cet effet, les clubs sont tenus de transmettre des documents probants, sincères et fiables sur la situation économique de leur structure. Ils sont par ailleurs astreints à une obligation de prudence lorsqu'ils prennent des engagements financiers.

Afin d'exercer sa mission, l'article 703 des Règlements Généraux donne compétence à la CCG de :

- « *Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;*
- *[...] Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;*
- *Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;*
- *[...] Appliquer les pénalités prévues au présent règlement ».*

Cette disposition précise que « *Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la CCG tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission. [...] Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges* ».

Dans ce cadre, l'article 727 des Règlements Généraux prévoit que « *Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le ...:*

- *Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;*
- *En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;*
- *Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;*
- *TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;*
- *Fiche d'information au ...;*
- *Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN*
- *Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la CCG ».*

En l'espèce, il est avéré et non contesté que ... n'a pas communiqué à la CCG l'intégralité des éléments demandés à l'échéance du ...2022, l'empêchant ainsi de se prononcer sur sa situation financière et de remplir sa mission.

Il n'est pas non plus contesté que le club a bénéficié de nombreux délais supplémentaires pour se conformer à ses obligations réglementaires :

- Un premier report au ..., suite à trois rappels préventifs par courriel des ..., ...et ... ;
- Un second report au ..., suite à une énième relance des services fédéraux, téléphonique cette fois-ci ;
- Un troisième report, suite à la notification d'une première pénalité financière de 500 € pour défaut de communication un mois après la date prévue, et par laquelle la CCG a sollicité la production des pièces pour le ... ;
- Et, enfin une dernière relance le ..., par laquelle la CCG a notifié une deuxième pénalité financière, ouvert un dossier à l'encontre du club et reporté une quatrième fois la date limite de production au ... 2023.

Malgré toutes ces relances, le club ne s'est conformé à ses obligations que le ..., soit 3 jours avant son audition devant la CCG et près de 5 mois après la date règlementairement prévue.

En effet, il apparaît qu'en amont de son audition par la CCG, il a finalement produit l'ensemble des documents manquants, à savoir :

- Un budget de la saison 2022/2023 (comparé au réel N-1) ;
- Un TRH de la saison 2022/2023 ;
- Un TRH de la saison 2021/2022 ;
- La fiche d'information, dûment remplie.

Dans le cadre de la procédure en appel, le club appelant, réitérant ses excuses est revenu sur le contexte qui a amené l'association omnisports – qui n'avait pas eu connaissance des rappels successifs de la CCG – à reprendre les commandes de la section basket. Il soutient avoir réglé les problèmes en interne et fait valoir une réelle volonté de la part des nouveaux dirigeants de remettre à plat tous les comptes pour la saison 2023/2024.

Par ailleurs, le club a précisé que dans le cadre de cette dynamique de reconstruction pour pérenniser sa situation financière, il a décidé de refuser son accession en Championnat de ..., pourtant sportivement acquise à l'issue de la saison 2022/2023.

Sur ce, si la CCG est dotée d'un pouvoir permettant d'infliger des pénalités en cas de non-respect des Règlements précités, elle a pour première et principale mission d'accompagner les clubs évoluant au sein des compétitions fédérales afin d'assurer leur pérennité, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

La Commission a, pour ce faire, mis en place une assistance visant à aider les clubs dans le renseignement des informations devant figurer sur ladite plateforme.

En l'espèce, ... n'a jamais fait usage de ce service avant que la CCG n'ouvre un dossier pour défaut de communication de pièces et le convoque pour le

Dès lors, la non-production des documents comptables plusieurs mois après la première échéance règlementaire relève uniquement de la responsabilité du club en tant que personne morale, et entraîne de facto une rupture d'équité entre les clubs qui s'imposent de respecter l'obligation de production des documents requis, et ... qui n'a ainsi été soumise à aucun contrôle financier avant le mois de mars 2023.

Malgré la solidité financière constatée de l'association omnisports, ainsi que la garantie qu'elle offre à sa section basket-ball, la non-production des documents a rendu la CCG incapable de se prononcer sur la situation financière du club et l'a empêché de remplir ses missions et de jouer son rôle de manière efficiente.

Un suivi particulier de sa santé financière – qui présente un déficit préoccupant – aurait vraisemblablement été mis en place par la CCG si le club avait respecté les délais imposés. A l'inverse, le club s'est soustrait au contrôle financier règlementaire, jusqu'à finalement se retrouver dans une situation telle qu'il a décidé de refuser son accession en division supérieure.

La communication extrêmement tardive des documents ne saurait exonérer le club appelant de sa responsabilité, de sorte qu'il apparaît parfaitement justifié de pénaliser son refus de se soumettre aux règles fédérales édictées que les clubs évoluant à un même niveau de compétition se sont tous astreints de respecter.

Il appartient aux organismes en charge du contrôle de gestion de prendre toutes mesures nécessaires afin de sanctionner le non-respect des obligations par un club, entraînant une rupture de l'équité sportive.

En application de l'article 733 des Règlements Généraux de la FFBB, la non-production, deux mois après la date prévue réglementairement ou fixée par la CCG, peut entraîner, d'une part, une pénalité financière allant jusqu'à 10% du budget du club et d'autre part, une pénalité sportive.

Au soutien de sa requête, le club appelant juge la pénalité financière particulièrement disproportionnée en ce qu'elle lui cause un préjudice lourd.

En l'espèce, la CCG lui a infligé une pénalité financière équivalente à 3% du budget 2021/2022 du club, soit ... € (... K€ x 3%).

Il convient à ce stade de noter que la CCG n'a pas tenu à pénaliser le club appelant sur le volet sportif, alors même qu'il aurait pu prononcer une rétrogradation de l'équipe ... et l'exclure du champ de contrôle des clubs nationaux, estimant qu'il ne dispose pas de la structure nécessaire pour évoluer en Championnat de France et remplir l'ensemble des obligations qui en découle.

Il s'agit également de rappeler qu'en refusant de monter en ... à l'issue de la saison 2022/2023 pour se focaliser sur le redressement de sa situation financière, le club appelant prend la place d'une autre équipe de ..., indéniablement lésée par les choix de ... et l'absence de contrôle de sa situation financière par la CCG avant mars 2023, qui aurait, elle, pu/dû se qualifier sportivement.

Par ailleurs, il apparaît qu'au regard des documents produits le ..., la pénalité financière prononcée représente finalement ...% de son budget prévisionnel 2022/2023 – saison au cours de laquelle le manquement est constaté – bien loin de ce qu'était en droit de prononcer la CCG, conformément à l'article 733 des Règlements Généraux.

La pénalité financière de ... € ne saurait ainsi être regardée comme disproportionnée et doit, au regard de la responsabilité constatée du club appelant et compte tenu de l'absence réitérée de production de documents à la CCG, être confirmée.

Il en va de même pour la deuxième pénalité financière de 500 €, prononcée à son encontre le ... en application de l'article 733 des Règlements Généraux – pour non-production 1 mois après la date prévue – que le club avait contesté et que la CCG avait décidé de confirmer lors de sa séance du

Par conséquent, il convient de confirmer la décision contestée.

Il en va de soi que si le club appelant venait de nouveau à se soustraire de ses obligations réglementaires la saison prochaine, des pénalités plus lourdes pourraient être appliquées.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Contrôle de Gestion du

Dossier n°90 – 2022/2023 – ... c. ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ..., accompagné de son conseil, Maître ... ;

La ... de Basket-ball, régulièrement invitée à apporter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°... du Championnat de ... qui s'est déroulée le ..., opposant le ... à ... (...), organisé par la ... de Basket-ball (...), des incidents auraient eu lieu impliquant le deuxième arbitre d'une part, ainsi que le Président et certains joueurs du club visiteur, d'autre part.

En effet, Il apparaît que lors du 4^e quart-temps, le deuxième arbitre de la rencontre, Monsieur ... aurait été pris à parti par certains joueurs de l'équipe de ..., ainsi que par leur Président, Monsieur ... (...), qui après la fin de temps de jeu, est revenu à la table de marque afin d'intimider et de menacer les arbitres.

L'encart incident de la feuille de marque fait état que : « *A 2 minutes 49 secondes, j'ai été agressé par certains joueurs de l'équipe de ... et leur Président ...* » et que « *Le Président de est revenu à la charge pour essayer de nous influencer afin d'éviter un rapport d'incident à son encontre* ».

Saisie par rapports d'arbitres conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la ... a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- L'association ... ;
- Monsieur ..., en qualité de Président de cette dernière.

Les joueurs de l'équipe B mentionnés dans l'encart incident de la feuille de marque n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Aucune instruction n'a été diligentée.

Par un courrier du ..., les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du

Par ailleurs, les deux arbitres de la rencontre ont été invités à présenter leurs observations et assister à la séance disciplinaire.

Lors de l'audition, Monsieur ... a fait valoir les éléments suivants :

- Lors de la rencontre, et alors qu'il était sur le banc de son équipe, il a crié à l'arbitre lui signalant une faute qu'il aurait dû siffler ;
- L'arbitre lui a demandé de sortir du terrain car il n'était pas inscrit sur la feuille de marque ;
- Il a alors quitté le gymnase sous les huées du public de ... ;
- Il a entrouvert la porte du gymnase pour regarder le score et a commencé à filmer la fin du match ;
- L'arbitre a alors traversé tout le gymnase pour lui demander de sortir du gymnase ;
- Devant son refus de partir, l'arbitre lui a mis un violent coup sur la main dans laquelle il tenait son téléphone portable ;
- Les joueurs de ... se sont interposés.

Monsieur ... a pour son part indiqué :

- Ne pas avoir agressé Monsieur ... ;
- L'avoir « viré » du gymnase dans la mesure où il contestait ses décisions de manière virulente et n'était pas sur la feuille de marque ;
- S'être fait menacer et insulter par Monsieur ... ;
- Que ce dernier avait commencé à filmer les incidents alors qu'il n'en avait pas le droit et que c'est en essayant de l'empêcher de filmer que le téléphone du Président est tombé.

Réunie le ..., la CRD a constaté que :

- Monsieur ... avait eu un comportement inapproprié à l'égard de l'arbitre ;
- Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier la tenue de propos insultants à l'égard d'un officiel ;
- Il se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basket-ball ;
- Il a indéniablement commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive en ce qu'il a insulté un officiel et été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre.

Sur la responsabilité disciplinaire de l'association, mise en cause à la suite des agissements de son Président, la Commission a rappelé qu'un club est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude irréprochable.

Pour autant, elle a estimé que les faits retenus à l'encontre de Monsieur ... ne pouvait être imputés au club.

Pour ces raisons, elle a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 2 weekends ferme assortie de deux weekends avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association

Par un courrier du ..., l'association ..., dûment mandatée par Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant soulève, sur la forme, le dépassement du délai de 10 semaines permettant à la CRD de se prononcer ainsi que l'absence d'indépendance d'un membre de la Commission de première instance.

Sur le fond, il conteste la matérialité des faits qui sont reprochés à Monsieur ..., ainsi que la véracité des rapports des arbitres qui ont conduit à l'ouverture de la présente procédure disciplinaire.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 18 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) prévoit que : « *l'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.*

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9. [...]. Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort ».

L'article 21 du RDG prévoit quant à lui que « *l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport* ».

En l'espèce, il est constant que la CRD a été saisie le ..., sur le fondement de l'article 10.1.1 du RDG, déclenchant ainsi le délai de dix semaines pour rendre sa décision, et le délai de quatre mois dans lequel l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer.

Aussi, en l'absence de prorogation d'un mois de ce délai par le Président de la CRD, ladite Commission pouvait statuer sur la présente affaire jusqu'au

Si la séance au cours de laquelle la CRD a étudié le dossier s'est tenue dans le délai de dix semaines – à savoir le ... – la décision n'a été notifiée aux mis en cause que le ..., soit près de 5 mois après la date d'engagement des poursuites.

Bien que l'article 18 précité fixe à la CRD un délai de 10 semaine à partir de l'engagement des poursuites pour statuer, ce délai n'est, en principe, pas prescrit à peine de nullité.

En effet, le dernier alinéa n'a d'autre effet que de dessaisir l'organisme disciplinaire initialement compétent et de renvoyer l'étude du dossier à la Chambre d'Appel, qui est compétente pour sanctionner les faits incriminés, dans les délais qui lui sont fixés.

Or, la notification de la décision de première instance est également intervenue au-delà de la date limite de compétence de la Chambre d'Appel, à savoir le

De plus, le principe de sécurité juridique impose aux juridictions une application du droit (règles, procédures...) qui puisse assurer la stabilité des situations juridiques ainsi que la garantie et la protection des droits des justiciables.

Le délai plus que déraisonnable à l'issue duquel la CRD a statué sur le présent dossier a créé une insécurité juridique et un préjudice certain à l'ensemble des personnes mises en cause, contraint d'exercer leur droit de recours en dehors des délais fixés.

Par conséquent, et sans qu'il ne soit nécessaire d'évoquer les autres moyens soulevés par l'appelant, ou même le fond du dossier, il convient d'annuler la décision contestée.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel, décide :

- D'annuler la décision de la Commission Régionale de Discipline de la ... de Basket-ball.

Dossier n°88 – 2022/2023 – ... c. ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président d'honneur, Monsieur ... ;

Après avoir entendu la ... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ... (...) membre du Comité Directeur, et Madame ..., secrétaire générale ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier et notamment les observations du Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre de ½ finale de la ... organisée le ..., par la ... de Basket-ball (...), opposant les équipes ... et ... (...), des incidents auraient eu lieu.

En effet, Monsieur ... (...) aurait eu un comportement menaçant envers l'arbitre. La feuille de marque relate, dans l'encart « fautes techniques et disqualifiantes », les faits suivants : « *comportement et menace envers arbitre un rapport de l'arbitre sera fait* ».

Le ..., la ... a informé l'association ... de la saisine de la Commission Régionale de Discipline (CRD) concernant la rencontre susvisée.

Par un courrier daté du ..., notifié par courriel le ..., Monsieur ... a été convoqué devant la CRD de la ... à la séance du

Le ..., l'association ... a informé la CRD de l'absence dudit joueur le soir même dans la mesure où il venait d'être sélectionné pour participer au tournoi

Le même jour, la CRD a décidé du report de l'étude du dossier.

Par un courriel daté du ..., Monsieur ... a été convoqué à une audition le lendemain.

Lors de sa réunion du ..., la CRD a constaté l'absence des personnes mises en cause, tout en s'interrogeant sur la raisons du refus du joueur d'honorer sa convocation.

Par une décision notifiée le ..., la CRD a décidé d'infliger :

- Cinq matchs de suspension à Monsieur ..., joueur de ... ;
- Un match de suspension avec sursis pour Monsieur ..., coach de

Les sanctions ont pris effet à compter du

Par un courrier du ..., ..., dûment mandatée par Monsieur ..., a interjeté appel de la décision le concernant et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Le ..., le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant fait valoir, sur la forme, d'une part, la méconnaissance des droits de la défense par la CRD (conflit d'intérêt de l'un des membres ; absence d'instruction ; irrégularité de la notification des griefs), et d'autre part, une prise d'effet de la sanction antérieure à la date à laquelle la décision a été reçue.

Sur le fond, le club soutient que son joueur n'a ni menacé ni insulté l'arbitre et que la faute technique sifflée à son égard l'a été pour contestation et non pas pour ces motifs. Il considère que la sanction est disproportionnée et abusive.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme :

S'agissant tout d'abord de la notification des griefs, l'article 13.1 du Règlement Disciplinaire Général (RDG) prévoit que « *la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal est convoqué ou invité à se présenter devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus [...] au minimum sept jours avant la date de la séance. La lettre de convocation ou d'invitation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article* ».

En l'espèce, le courrier de convocation adressé au joueur mis en cause ne contient ni l'énoncé des griefs reprochés, ni l'ensemble de ses droits. Au surplus, ce dernier étant mineur, ledit courrier aurait également dû être adressé à ses représentants légaux.

Aussi, par suite du report de la réunion de la CRD – initialement prévue le ... – du fait l'absence du joueur, il apparaît que la seconde convocation lui a été adressée le jour pour le lendemain, en méconnaissance de la disposition précitée.

S'agissant ensuite de l'absence d'instruction du dossier par la CRD, l'article 10.2 du RDG prévoit que « *Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :*

- *Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;*
- *Violences ;*
- *[...] ».*

En l'occurrence, les faits reprochés au joueur faisant état de menaces et insultes – qui plus est à l'égard d'un arbitre – l'organe disciplinaire aurait dû mener une instruction.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il ne soit nécessaire d'évoquer les autres moyens de forme soulevés par l'appelant, la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

Conformément à l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, « *lorsqu'elle retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond* ».

Il apparaît opportun, au regard des faits et de la procédure, de procéder à un examen au fond du dossier.

ii. Sur le fond :

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, Monsieur ... a eu une altercation verbale avec l'arbitre de la rencontre.

La feuille de marque fait état de « *comportement et menace envers arbitre un rapport de l'arbitre sera fait* » et l'arbitre indique par le biais de son rapport que « *le joueur n°10 [Monsieur ...] s'est rapproché de [lui] pour proférer des menaces en répétant à plusieurs reprises « tu es à ... » ».*

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

En l'espèce, le club appelant ne conteste pas le comportement inapproprié de son joueur, puisqu'il l'a lui-même sanctionné en interne, mais réfute toute attitude menaçante et insultante de sa part.

Quand bien même l'encart incident de la rencontre en cause n'est pas régulièrement renseigné – et en l'absence de rapports supplémentaires – force est de constater que Monsieur ... a invectivé le premier arbitre en fin de rencontre.

Si son comportement peut être qualifié d'irrespectueux et de provocateur eu égard aux termes employés, il ne saurait toutefois constituer une menace.

Pour autant, de tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à ce titre être sanctionnés disciplinairement.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Pour toutes ces raisons – et sans qu'il n'y ait lieu à retenir la qualification d'une attitude menaçante ou insultante – il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., sur le fondement des articles 1.1.2 et 1.1.5 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Toutefois, eu égard au faible nombre de rencontres programmées sur une saison sportive pour les joueurs de la catégorie d'âge du joueur en cause, couplé à l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier, la sanction initialement prononcée apparaît particulièrement disproportionnée.

Il convient par conséquent de ramener la sanction infligée à Monsieur ... à un match de suspension ferme, au lieu des cinq initialement infligés.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel, statuant uniquement sur la sanction infligée à Monsieur ..., décide :

- **D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la ... de Basket-ball ;**
- **De se ressaisir et de statuer sur le fond ;**
- **D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération d'un (1) weekend sportif ferme.**

Dossier n°91 – 2022/2023 – ... c. ...

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la ... de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ... ;

Après avoir entendu l'association ..., régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ... ;

Après avoir entendu la ... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieur ... (...) membre du Comité Directeur ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier et notamment les observations du Secrétaire Général de la ... de Basket-ball ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Monsieur ... est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club ... et est joueur de l'équipe senior évoluant en

En début de saison, Monsieur ... s'est vu infliger 3 fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n°... du Championnat ... pour le motif : « *insultes t'es un connard* » ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n° ... du Trophée Coupe de France senior pour le motif : « *gène volontairement la remise en jeu de l'attaquant et saisit le ballon* » ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n°...du Championnat ... pour le motif : « *contestation* » ;

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général (RDG), la Commission Régionale de Discipline (CRD) a tout d'abord été saisie à la suite de l'enregistrement de trois fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du RDG, la CRD a sanctionné automatiquement Monsieur ... de :

- Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La sanction s'est établie lors du week-end sportif du vendredi ... au dimanche Cette décision n'a pas été contestée, ni par le joueur, ni par son club.

Plus tard dans la saison, le joueur s'est vu infliger trois nouvelles fautes techniques :

- 4^{ème} faute technique lors de la rencontre n°... ... de Coupe et tournois match retour, pour le motif : « *contestation* » ;
- 5^{ème} faute technique lors de la rencontre n... de Coupe et tournois finale 2 pour le motif : « *comportement dangereux à l'égard de l'arbitre 2* » ;
- 6^{ème} faute technique lors de la rencontre n°... de Coupe et tournois finale 3 pour le motif : « *matériel (frappe l'ordinateur)* ».

Le ... s'est tenue la rencontre n°1 de la finale des Play-Offs de ... qui opposait les équipes de ... et de Une réserve a été renseignée sur la feuille de marque, à l'initiative du club ... « *qualification du joueur ... car totalisant 6 fautes techniques dans la saison. Selon l'article 84RG de la FFBB, ce joueur doit être présenté en commission de discipline* ».

Le ..., ... a saisi la Commission d'urgence de la ... pour ce motif.

Le ..., ladite Commission d'urgence a convoqué Monsieur ... à une audience le lendemain,

Lors de sa réunion, la Commission d'Urgence a constaté que :

- La transmission des fautes techniques n'a pas été faite vers la commission de discipline ;
- Un dossier disciplinaire est alors ouvert dans l'immédiat ;
- La réserve formulée par l'association ... est non recevable ;
- Le joueur doit être disqualifié pour la prochaine rencontre.

Elle a ainsi décidé d'infliger :

- **Un match de suspension ferme à l'encontre du joueur Monsieur ... sur le championnat actuel assorti de 6 mois de sursis à l'entame du championnat régional de la saison 2023/2024.**

La sanction s'établissant lors de la rencontre opposant les équipes de ... et

Par un courrier du ..., ..., dûment mandatée par Monsieur ..., a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Le ..., le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant indique que les délais de convocation n'ont pas été respectés et que la Commission d'urgence est exclusivement compétente pour prendre des décisions sportives pendant les phases de Play-Offs, ce qui n'était en l'espèce pas le cas.

Par ailleurs, il précise que le joueur a reçu 4 fautes techniques pendant la saison régulière et 2 pendant les Play-Offs.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la FFBB qui présente la double qualité de fédération sportive agréée et de fédération délégataire d'une mission de service public a adopté, en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport, un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type dudit code.

Le Règlement Disciplinaire Général (RDG) de la FFBB est applicable à l'ensemble des organismes disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel.

A ce titre, conformément à l'article 2.3 du RDG, les Commissions Régionales de Discipline sont compétentes « *pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge et des championnats interdépartementaux* ».

Elles peuvent notamment être saisies par « *L'alerte générée par le logiciel FBI dans le cadre des dossiers de cumul des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.* », conformément à l'article 10.1.2 du même Règlement.

A ce titre, la CRD de la ... est le seul organisme compétent pour statuer sur les dossiers de cumul de fautes techniques – trois fautes techniques et à partir du cumul de cinq fautes techniques et plus – infligées à ses licenciés à l'occasion des compétitions organisées par la Ligue, le RDG ne prévoyant aucune dérogation à cette compétence.

Si le club appelant ne conteste pas les 6 fautes techniques de son joueur, il soulève l'incompétence de la Commission d'urgence de le sanctionner de la sorte d'autant plus que cette décision pénalise grandement le club.

En l'occurrence, il apparaît que la Commission d'urgence instituée par la ... s'est autosaisie pour statuer sur le cumul de fautes techniques de Monsieur ..., sur le fondement de l'article 57bis de ses Règlements Sportifs Généraux.

En l'espèce, ledit article dispose que « *cette procédure conduit à une décision insusceptible d'appel. [...] Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, la ... informera les équipes en présence de l'instauration de cette procédure [...] Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre* ».

Force est alors de constater que la procédure d'urgence susvisée peut être mise en œuvre uniquement dans le traitement des réclamations et ne saurait alors constituer une base réglementaire à la décision contestée.

Le club appelant souligne par ailleurs qu'il n'a pas été averti du cumul de cinq puis six fautes techniques de son joueur.

Conformément à l'article 18 du RDG, « *L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.* »

A ce titre, la CRD de la ... – réglementairement compétente – pourra, conformément à ses prérogatives précitées, convoquer ou inviter Monsieur ... à se présenter devant elle, par l'envoi d'un courrier lui énonçant les griefs retenus – en l'espèce l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du RDG « *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport* ».

Le joueur ayant reçu sa 5^{ème} faute technique le ... et la 6^{ème} faute technique le ..., la CRD pourra se prononcer sur ces deux dossiers respectivement jusqu'au

Force est ainsi d'admettre que la sanction infligée à Monsieur ... le ... n'a pas été adoptée par l'organisme qui aurait réglementairement dû prendre la décision.

Au regard de ces éléments, et sans qu'il ne soit nécessaire d'évoquer les autres moyens soulevés par l'appelant, la décision contestée doit être annulée en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

La Chambre d'Appel constate que la CRD de la ... peut engager deux procédures disciplinaires à l'égard de Monsieur ... dans le strict respect du RDG, la première pour le cumul de cinq fautes techniques et la deuxième pour le cumul de six fautes techniques au cours de la saison 2022/2023.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **D'annuler la décision de la Commission d'urgence de la ... de Basket-ball.**